
Don du montant de la liquidation de son office de notaire par le citoyen Joubert, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don du montant de la liquidation de son office de notaire par le citoyen Joubert, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 644;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38050_t1_0644_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

maisons des émigrés de notre arrondissement: il monte à seize cent quatorze mares quatre onces six gros. Ces effets consacrés à décorer le fanatisme, ou à la vanité des ennemis de la République ont été déposés à la Monnaie et vont désormais servir aux besoins du peuple.

« Nous t'invitons à faire part à la Convention nationale de cette nouvelle contribution des habitants du ciel et de nos ci-devant seigneurs, en lui annonçant qu'un dépôt plus considérable encore va succéder à celui-ci.

« Salut et fraternité.

« CHENAULT; COUREAU; AIGNAN, agent national; CRETTE. »

Etat de l'argenterie, étoffes, galons d'or et d'argent envoyés à la Monnaie d'Orléans par le directoire du district de cette ville, depuis le 28 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible (1).

Savoir :

	mares.	onces.	gros.
Argenterie trouvée dans les églises	681	4	3
Chez les émigrés et prêtres déportés	118	3	6
Etoffes et galons d'or et d'argent trouvés dans le ci-devant château de Château-Neuf, appartenant ci-devant à la Vve Penhièvre-Orléans.	874	4	5
Total.....	1,674	4	6

Vu par nous administrateurs composant le directoire du district d'Orléans, le 13 nivôse, l'an II de la République une et indivisible.

CRETTE; CHENAULT; COUREAU; AIGNAN, agent national.

Le citoyen Delussot, d'un âge trop avancé pour rendre, dit-il, à la nation des services signalés, se trouve très heureux de pouvoir lui offrir, dans ce moment, le remboursement de son office de notaire. Sa seule ambition est de voir, avant de mourir, la patrie triomphante de tous ses ennemis (2).

Le citoyen Joubert (3) fait également don à la patrie du montant de la liquidation d'un office de notaire précédemment exercé par son père (4).

Même don de la part du citoyen Lareygue: il dépose sur le bureau ses titres et témoigne ses regrets de ne pouvoir faire pour la patrie de plus grands sacrifices.

La mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi des pièces au comité de liquidation sont décrétés (5).

Le citoyen Picot Belloc, commissaire des guerres, adresse à la Convention deux hymnes patriotiques, avec un arrêté de la Société populaire de Saint-Girons, par lequel cette Société rejette de son sein tous les ecclésiastiques quelconques qui n'auraient pas remis leurs lettres de tonsure ou de prêtrise, et qui ne se seront point dépouillés de tout égoïsme en se vouant au mariage.

La mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité d'instruction publique sont décrétés (1).

Suit la lettre du citoyen Picot-Belloc (2).

Picot-Belloc, commissaire des guerres chargé de la police de l'armée révolutionnaire de l'Ariège, à la Convention nationale.

Saint-Girons, le 19 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

« Je vous envoie deux hymnes patriotiques dont je vous fais hommage, et une adresse au nom de la Société populaire de Saint-Girons.

« Salut et fraternité.

« Le commissaire des guerres,

« PICOT-BELLOC. »

(En marge : Les hymnes n'y sont point.)

Arrêté de la Société populaire de Saint-Girons (3).

La Société populaire de Saint-Girons, conjointement avec la force armée révolutionnaire de l'Ariège, à la Convention nationale et aux Sociétés populaires.

« Citoyens frères et amis,

La Société populaire ayant pesé mûrement les maux incalculables dont notre patrie et le monde entier n'ont cessé de ressentir les cruels effets depuis l'origine des prêtres malveillants, ayant rappelé que dans toutes les circonstances, avant et après la monarchie, et jusqu'à ce jour, ils ont attisé le feu cruel du fanatisme et secoué les brandons de la discorde pour s'emparer des esprits faibles, voyant que sous les apparences de professer la doctrine sacrée de Jésus-Christ (qu'ils n'ont jamais mise en pratique), ils ont fait répandre plus de sang à eux seuls que toutes les guerres réunies;

Considérant que depuis l'origine de notre révolution (en voulant bien oublier le passé), la plupart n'ont cessé de mettre tout en œuvre pour détruire notre sainte liberté;

Considérant qu'au mépris de l'égalité, le haut et bas clergé à l'Assemblée nationale fit des tentatives répétées pour annuler le décret du 13 avril 1790, qui établissait la liberté des cultes;

Considérant que les guerres que nous avons eues à la Vendée, dans la Lozère en différentes

(1) Archives nationales, carton C 287, dossier 869 pièce 31.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 291.

(3) D'après le Bulletin de la Convention, Joubert était administrateur du district de Moulieu.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 291.

(5) Ibid.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 291.

(2) Archives nationales, carton C 289, dossier 891, pièce 21.

En marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit : « les Hymnes n'y sont point. »

(3) Archives nationales, carton C 289, dossier 891, pièce 22.